



ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 20 : Transition vers une nouvelle politique de coopération technique

ACTUALISATION DE LA NOUVELLE POLITIQUE DE COOPÉRATION TECHNIQUE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Ayant examiné le rapport du Comité exécutif (A35-WP/341) sur la transition à une nouvelle politique de coopération technique, l'Assemblée a adopté, à sa 35^e session, les Résolutions A35-20 (Actualisation de la nouvelle politique de coopération technique) et A35-21 (Élargissement des activités de coopération technique de l'OACI) et a chargé le Conseil de lui rendre compte, à sa prochaine session ordinaire, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la nouvelle politique.

La présente note fait le point sur la mise en œuvre de la nouvelle politique de l'OACI en matière de coopération technique. Elle explique comment le concept de personnel de base est devenu un outil important pour la maîtrise des coûts d'exploitation de la Direction de la coopération technique and décrit les mesures proposées par le Secrétaire général pour répondre aux nouveaux défis découlant de la nouvelle orientation de l'Organisation qui met en veilleuse l'élaboration de normes pour se tourner vers la mise en œuvre et le soutien. La note rend compte de la décision des donateurs de recourir au mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI pour appuyer les projets de coopération technique, ainsi que de l'apport d'assistance à des entités autres que des États dans les domaines de coopération technique traditionnels. La note présente en outre les mesures prises comme suite à la Résolution A33-9 qui demande que la fonction d'assurance de la qualité des projets de coopération technique soit assurée par un bureau indépendant de l'OACI et que des rapports sur les services d'assurance de la qualité soient offerts à des tierces parties. Enfin, la note explique de quelle façon le Programme de coopération technique appuie les Objectifs stratégiques de l'OACI et informe l'Assemblée des mesures prises par le Secrétaire général pour la répartition des coûts entre le Fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) et le budget du Programme ordinaire.

L'Appendice A de la note présente une résolution récapitulative concernant toutes les activités et tous les programmes de coopération technique, pour approbation par l'Assemblée.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à adopter le nouveau texte de résolution récapitulative figurant en appendice.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte tous les Objectifs stratégiques.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	A36-WP/49, EX/14 Doc 9848, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 8 octobre 2004)

1. INTRODUCTION

1.1 Le renforcement de l'efficacité et de l'efficacéité de la Direction de la coopération technique (TCB) et l'accroissement de sa productivité au cours des dix dernières années sont directement liés à la restructuration de la Direction durant les années 1990, conformément aux recommandations du Corps commun d'inspection des Nations Unies (JIU) et de l'Administrateur adjoint du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi qu'à la mise en œuvre de la nouvelle politique de coopération technique.

1.2 Cette nouvelle politique avait été approuvée en 1995 par la 31^e session de l'Assemblée (Résolution A31-14), dans le but de développer le Programme de coopération technique et d'en maximiser la mise en œuvre tout en minimisant les coûts de fonctionnement. Lorsqu'elle a été créée, la nouvelle politique était fondée sur une application progressive du concept de personnel de base, sur l'intégration de la TCB dans la structure de l'Organisation par le transfert de certaines fonctions et de certains coûts au Programme ordinaire et sur la réorganisation de la Direction, ainsi que sur l'établissement du Mécanisme de financement de l'exécution des objectifs de l'OACI.

1.3 Afin d'éliminer les déficits annuels de l'AOSC accumulés entre 1983 et 1995, des mesures importantes ont été prises, conformément aux recommandations du JIU, pour restructurer la TCB par l'élimination de certains postes et le transfert progressif de certaines fonctions non essentielles.

1.4 Grâce à la mise en œuvre de la nouvelle politique et de la nouvelle structure organisationnelle adoptée pour la TCB, les coûts ont été profondément coupés, le programme élargi et une plus grande efficacité obtenue dans le fonctionnement de la Direction. En conséquence, le déficit cumulatif enregistré dans le Fonds AOSC a été éliminé (cf. A36-WP/49, EX/14) et des excédents mineurs ont été réalisés durant la dernière décennie. Le Programme de coopération technique s'est agrandi, passant de 53,8 millions \$US en 1995 à 169,9 millions \$US en 2006. Il convient de noter que toutes les activités de coopération technique réalisées par l'Organisation continuent de reposer sur les principes du recouvrement des coûts.

1.5 La 35^e session, l'Assemblée a introduit d'autres éléments de politique, dont l'élargissement de la coopération technique de l'OACI aux entités (publiques et privées) autres que des États, à leur demande, ainsi que la prestation de services d'assurance de la qualité par la TCB pour la supervision de projets réalisés par des tierces parties en dehors du Programme de coopération technique. Un compte rendu à jour sur la mise en œuvre de ces éléments figure aux paragraphes 2.11 et 2.12.

1.6 Comme suite à la Résolution A33-9, un rapport actualisé est présenté sur l'introduction de la fonction d'assurance de la qualité, confiée à un bureau indépendant de l'OACI, pour les projets de coopération technique de grande ampleur et les projets liés aux lacunes détectées par le Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) (cf. paragraphe 2.13).

2. ACTUALISATION DE LA NOUVELLE POLITIQUE DE COOPÉRATION TECHNIQUE

2.1 Concept du personnel de base

2.1.1 Étant donné la nature fluctuante du Programme de coopération technique de l'OACI, qui influe sur les résultats des opérations au cours des ans, le concept du personnel de base offre à la TCB la souplesse nécessaire pour contrôler avec succès ses coûts de fonctionnement. Le recours à un personnel de base lui a permis de réaliser au fil des ans d'importantes économies, en assurant un équilibre adéquat entre la taille réelle du Programme de coopération technique (revenus) et l'effectif de la Direction (dépenses). Cet équilibre est maintenu avec pour objectif d'éviter de créer un déficit aussi bien qu'un excédent trop élevé dans l'exécution du Programme de coopération technique. Un tel résultat s'obtient en ne gardant dans la TCB que le personnel minimum nécessaire pour l'établissement et l'exécution du programme, et en ayant recours à du personnel temporaire et à des consultants pour réaliser, dans le cadre de missions à court terme, des tâches spécifiques, selon les besoins. Outre le personnel de base, en date du 1^{er} janvier 2007, 23 postes supplémentaires extérieurs à la TCB sont financés par le Fonds AOSC.

2.2 Proposition du Secrétaire général pour la restructuration du Secrétariat de l'OACI

2.2.1 Comme il est indiqué dans la Résolution A35-20, les États contractants se tournent de plus en plus vers l'OACI pour des conseils et de l'assistance dans l'application des SARP et dans le développement de leur administration, infrastructure et ressources humaines de l'aviation civile. En conséquence, l'Assemblée a réaffirmé que le Programme de coopération technique est une activité à priorité permanente de l'Organisation qui complète le rôle du Programme ordinaire en apportant un appui aux États, et elle a souligné l'importance de la coopération technique pour la mise en œuvre, à l'échelle mondiale, des SARP et des ANP de l'OACI, dont la promotion constitue l'un des objectifs stratégiques les plus importants de l'Organisation. L'Assemblée a noté par ailleurs que la TCB est l'un des principaux instruments de l'OACI lui permettant de prêter assistance aux États pour remédier aux déficiences constatées dans le cadre d'activités d'audit de l'OACI. L'Assemblée a en outre réaffirmé que le Programme de coopération technique devrait être renforcé dans les bureaux régionaux et dans les projets extérieurs afin d'en accroître l'efficacité et l'efficacités.

2.2.2 Afin de répondre de façon plus efficace aux nouveaux défis évoluant rapidement et à la transition de la vocation de l'OACI dont les activités vont porter davantage sur la mise en œuvre et le soutien, plutôt que sur la normalisation, le Secrétaire général a introduit des mesures en vue d'améliorer le système, aux fins d'une mise en œuvre efficace des SARP de l'OACI par les États qui ont besoin d'assistance pour rectifier les carences de sécurité et de sûreté. La coordination sera renforcée entre la Direction de la coopération technique et d'autres programmes d'assistance de l'OACI, grâce à une délimitation claire entre la portée des activités et une coopération renforcée en vue d'éviter le double emploi et les chevauchements.

2.3 Répartition des coûts entre le Fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) et le budget du Programme ordinaire

2.3.1 Le transfert progressif au Programme ordinaire de 15 postes des Sous-Direction des finances et des ressources humaines financés par le Fonds AOSC, recommandé dans les Résolutions A31-14, A32-21 et A33-21, a été abandonné par l'Assemblée à sa 35^e session, en raison des contraintes financières du budget du Programme ordinaire. L'Assemblée a recommandé plutôt que la question de la répartition des coûts entre le Fonds pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) et le budget du Programme ordinaire soit renvoyée au Conseil pour étude.

2.3.2 Les domaines de l'Organisation dont le financement est croisé peuvent être déterminés en faisant l'estimation la plus précise possible des activités du Programme ordinaire financées par des ressources AOSC et du soutien fourni par le Programme ordinaire au Programme de coopération technique. Pour éliminer le plus possible un tel financement croisé, les dépenses réelles de 2005 et 2006 qui étaient attribuées précédemment au budget du Programme ordinaire tout en étant spécifiquement identifiées comme destinées au soutien du Programme de coopération technique ont été indiquées dans les résultats financiers du Fonds AOSC pour ces exercices. De même, les coûts attribués antérieurement au Fonds AOSC tout en étant spécifiquement identifiés comme relevant du Programme ordinaire ont été inscrits dans les résultats financiers du Programme ordinaire. Par conséquent, durant le triennat 2004-2006, des coûts annuels totaux de 544 684 \$US ont été transférés du Fonds AOSC au Programme ordinaire, et inversement, des coûts annuels totaux de 880 512 \$US ont été transférés du Programme ordinaire au Fonds AOSC. Le résultat net de ces transferts a été une augmentation des coûts annuels du Fonds AOSC de 335 828 \$US, par rapport aux exercices antérieurs. En outre, le Fonds AOSC a financé 17, 20 et 21 postes à l'extérieur de la TCB en 2004, 2005 et 2006, pour des montants respectifs de 1,0 million, 1,2 million et 1,4 million \$US. Les coûts totaux supportés par la TCB pour des services fournis par le Programme ordinaire durant le triennat se sont élevés à 3,9 millions \$US.

2.3.3 À la demande du Conseil, un projet pilote sera établi sous la gestion conjointe de la TCB, de la Sous-Direction des finances et de la Sous-Direction des ressources humaines, en vue d'établir un système permettant de faciliter une meilleure planification à long terme des dépenses, des dispositions plus souples en matière de dotation de personnel, et une méthode plus simple et plus transparente de répartition des coûts. Le projet pilote sera exploité pendant deux ans et le Secrétariat en fera rapport au Conseil en 2010, avec une proposition de nouvelle politique de l'OACI pour le recouvrement des coûts.

2.3.4 Un des buts du nouveau Système intégré d'information sur les ressources (IRIS) de l'OACI sera de suivre et de déterminer les coûts de soutien du Fonds AOSC. On peut supposer normalement que l'introduction d'un nouveau système entraînera des modifications des structures et des procédures de l'Organisation qui risquent d'avoir des conséquences sur la manière dont les ressources de l'Organisation sont utilisées.

2.3.5 Il convient cependant de noter que la volatilité des fonds extrabudgétaires destinés à appuyer le Programme de coopération technique ne permet pas de prédire si le Programme sera en mesure de générer d'autres revenus sur une base annuelle pour couvrir des hausses notables des coûts nets. Il convient de noter également que les frais administratifs sont appliqués sur la base du recouvrement des coûts et que les accords signés entre l'OACI et d'autres parties prenantes ne peuvent être modifiés en cours de route. Si les déficits sont périodiques, des coupes seront nécessaires dans le personnel temporaire et éventuellement dans le personnel de base de la TCB si l'on veut garder un budget AOSC équilibré. Les déficits dans les opérations de la TCB peuvent être attribués au Fonds AOSC, dont le solde (apuré) au 31 décembre 2006 s'élevait à 6,1 millions \$US, après déduction de 2 millions pour le nouveau système financier de l'OACI. Par ailleurs, les prestations de fin de services du personnel de la TCB à la même date sont estimées à 4,0 millions \$US. Lorsque les fonds AOSC accumulés seront épuisés, le Programme ordinaire devra venir à l'aide du Programme de coopération technique pour couvrir ces déficits (voir Résolution A35-20). Des déficits périodiques auraient incontestablement des effets négatifs sur le fonctionnement de la TCB. L'OACI risque de ne pas être en mesure de remplir sa mission d'apport d'assistance technique aux États dans l'exécution des activités du Programme ordinaire.

2.4 Mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI

2.4.1 L'Assemblée a approuvé, à sa 31^e session, l'établissement d'un mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI, comme un des éléments essentiels de la

nouvelle politique sur la coopération technique, dont l'objet est de favoriser la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'aviation civile internationale. Le but principal du mécanisme est d'encourager le financement des projets de coopération technique en conformité avec les objectifs de l'OACI, de manière à mobiliser des ressources supplémentaires à l'appui de la mise en œuvre des SARP et des installations et services figurant dans les ANP, ainsi que la rectification des carences constatées.

2.4.2 Le mécanisme prévoit diverses modalités de financement en fonction des besoins des donateurs qui peuvent choisir de contribuer à un fonds général, un projet particulier ou selon les priorités de l'OACI. Bien qu'il n'y ait jamais eu de contributions généreuses au fonds général, les donateurs ont préféré davantage le mécanisme axé sur les projets, dans lequel les demandes de fonds sont articulées autour d'un projet particulier.

2.4.3 Durant le triennat 2004-2006, les contributions au mécanisme se sont élevées à un total de 445 944 \$US. Les donateurs ont également versé d'autres contributions extrabudgétaires aux fonds de certains projets particuliers, notamment des contributions volontaires en nature. Il convient de rappeler que, en dehors de la TCB, il existe d'autres fonds et mécanismes OACI auxquels les États donateurs contribuent, pour promouvoir la sécurité et la sûreté de l'aviation civile internationale, tels que le plan d'action AVSEC. Par ailleurs, les États donateurs fournissent également une importante assistance bilatérale. La prolifération de possibilités et mécanismes de financement qui s'offrent aux États donateurs et autres partenaires de développement pour appuyer le développement de l'aviation civile explique peut-être le recours relativement limité au mécanisme.

2.4.4 Une participation accrue des organismes régionaux et sous-régionaux, des institutions de financement ainsi que de l'industrie aéronautique a été constatée, notamment dans le financement des projets du Programme de développement coopératif de la sécurité opérationnelle et du maintien de la navigabilité (COSCAP) et du Programme coopératif de sûreté de l'aviation (CASP), exécutés à l'échelle régionale et sous-régionale. Il convient de noter également le rôle potentiel futur des banques régionales de développement et autres institutions de financement internationales telles que la Banque mondiale, ainsi que le rôle de la Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation (IFFAS), dans le financement des projets d'aviation civile de l'OACI. Une coordination plus étroite pour la mobilisation des ressources extra-budgétaires est prévue entre le Programme de coopération technique et d'autres mécanismes de l'OACI, tels que le Programme de la stratégie unifiée (USP) et le Programme de l'assistance et du développement coordonnés (CAD), permettant d'éviter les doubles emplois et le chevauchement, ainsi qu'une utilisation plus efficace des fonds mis à disposition pour appuyer les activités d'aviation civile.

2.5 **Expansion des activités de coopération technique**

2.5.1 Alors que la contribution de l'aviation civile au développement économique des États a été reconnue, tout comme son impact potentiel sur l'efficacité des campagnes humanitaires de l'ONU et de ses activités de développement, le financement de base du PNUD aux projets aéronautiques n'a cessé de diminuer et représente aujourd'hui moins de 1 % du total du Programme de coopération technique de l'OACI. Durant le triennat 2004-2006, l'Organisation a continué d'affirmer que le rôle du PNUD, comme mécanisme central de coordination pour l'acheminement de fonds aux fins d'assistance au développement, devrait tenir compte des programmes de développement de l'aviation civile qui, malgré leur haut degré de priorité aux yeux des gouvernements, ne sont généralement pas inclus dans les programmes de pays du PNUD, et ne reçoivent donc pas le même degré de priorité dans la répartition des ressources du PNUD.

2.5.2 Devant la baisse continue des fonds de base du PNUD et la nécessité connexe pour l'OACI de mobiliser d'autres ressources financières pour ses activités de mise en œuvre, la 35^e session de l'Assemblée est convenue qu'il faudrait accorder à la TCB plus de souplesse, accompagnée de la supervision et du contrôle appropriés des activités de coopération technique.

2.5.3 À cet égard, à l'appui des objectifs de l'OACI et conformément à la Résolution A35-20, l'OACI a étendu son assistance aux entités non étatiques qui participent directement aux activités d'aviation civile traditionnellement exécutées par le gouvernement et qui ont été privatisées puisque l'État reste responsable de la qualité des services assurés et de leur conformité aux normes de l'OACI. Par ailleurs, dans sa Résolution A35-21, l'Assemblée a décidé d'élargir la prestation des services de coopération technique aux entités non étatiques (publiques et privées) qui en feraient la demande et qui exécutent dans les États contractants des projets d'aviation civile visant à renforcer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du transport aérien international, en accordant une attention particulière à l'application des SARP de l'OACI. Jusqu'ici, ces services n'ont été utilisés que de façon limitée.

2.6 Services d'assurance de la qualité assurés par la TCB

2.6.1 Consciente que les États qui mettent en œuvre des projets d'aviation civile, par eux-mêmes ou avec l'assistance de tierces parties, pourraient avoir besoin de fonctions indépendantes d'assurance de la qualité pour les activités de projet, l'Assemblée a encouragé les États, dans sa Résolution A35-20, à se prévaloir des services d'assurance de la qualité offerts par la TCB, sur une base de recouvrement des coûts, pour la supervision de projets exécutés par des tiers hors du Programme de coopération technique de l'OACI. Durant tout le triennat 2004-2006, l'OACI n'a reçu aucune demande pour les nouveaux services d'assurance de la qualité. Par contre, certains États ont demandé et reçu une assistance pour l'examen et la supervision de projets aéronautiques mis en œuvre par des tierces parties afin d'en assurer la conformité aux SARP de l'OACI.

2.7 Assurance de la qualité des projets de coopération technique

2.7.1 Dans sa Résolution A33-9 (paragraphe 5 et 6 du dispositif), l'Assemblée demande au Secrétaire général de développer le concept d'une fonction d'assurance de la qualité pour les projets de coopération technique de grande ampleur de l'OACI et tous les projets de coopération technique liés aux carences identifiées par les audits de l'USOAP, fonction qui sera remplie par un bureau indépendant de l'OACI. Comme mesure de suivi, le Conseil a décidé en 2006 que le Bureau de l'évaluation des programmes, de la vérification et de l'examen de la gestion (EAO) mènera une vérification des processus d'établissement, de surveillance et d'évaluation des projets de coopération technique de la TCB, afin d'assurer que les recommandations du Commissaire aux comptes ont été appliquées, et que l'EAO fera une vérification périodique des processus de la TCB au moins une fois tous les deux ans. Le Conseil est convenue que cette mesure constitue une réponse pratique à la demande de l'Assemblée. Notons qu'en 2006, l'EAO a effectué la vérification des processus de la TCB.

3. COOPÉRATION TECHNIQUE ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES DE L'OACI

3.1 En adoptant la nouvelle orientation de l'Organisation, énoncée dans ses Objectifs stratégiques pour 2005-2010, le Programme de coopération technique complète le rôle du Programme ordinaire, en ce qui concerne les activités à haute priorité de l'OACI visant à assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'aviation civile internationale.

3.2 Le Plan d'activités de l'OACI traduit les Objectifs stratégiques en résultats à accomplir par la coordination de toutes les directions de l'Organisation, incluant les bureaux régionaux. La contribution du Programme de coopération technique à la réalisation des Objectifs stratégiques de l'OACI est indiquée dans le Plan d'activités. Les activités que la TCB peut réaliser dans le cadre de projets de coopération technique sont liées entre autres aux Objectifs stratégiques suivants : sécurité (A5, A6, A8 et A9), sûreté de l'aviation (B6, B8 et B9), protection de l'environnement (C1), efficacité des exploitations aériennes (D1, D3 et D4), continuité (E2) et règle de droit (F2 et F7).

3.3 Le lien entre la valeur estimative du Programme de coopération technique pour le triennat 2008-2010 et les Objectifs stratégiques de l'OACI ne peut toutefois être établi avec précision. La valeur estimative du Programme dépend des projets de coopération technique potentiels que devront financer les États ou autres donateurs, et dont les objectifs varieront avec les besoins particuliers des gouvernements, ainsi que de l'ampleur de leur mise en œuvre en fonction des ressources mises à disposition dans le cadre des projets respectifs de coopération technique.

4. PROJET DE RÉOLUTION RÉCAPITULATIVE DE L'ASSEMBLÉE

4.1 Comme suite à une demande de l'Assemblée, un nouveau projet de résolution récapitulative sur toutes les activités et tous les programmes de coopération technique a été préparée et est présenté en appendice.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION 20/1 DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 20/1 : Exposé récapitulatif des politiques de coopération technique de l'OACI

L'Assemblée,

Considérant qu'ont été appliquées des mesures de transition vers une nouvelle politique de coopération technique et que, dans sa Résolution A33-21, confirmée par sa Résolution A35-20, elle a chargé le Conseil de préparer à son attention une résolution refondue concernant toutes les activités et tous les programmes de coopération technique,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution constituent l'exposé récapitulatif des politiques de coopération technique de l'OACI, telles qu'elles existent à la clôture de la 36^e session de l'Assemblée ;
2. *Déclare* que la présente résolution remplace les Résolutions A16-7, A24-17, A26-16, A27-18, A27-20, A35-20 et A35-21.

Appendice A

Le Programme de coopération technique de l'OACI

L'Assemblée,

Considérant que la croissance et le perfectionnement de l'aviation civile peuvent contribuer grandement au développement économique des pays en développement,

Considérant que l'aviation civile est importante pour le progrès technique, économique, social et culturel de tous les pays, et particulièrement des pays en développement, ainsi que pour leur coopération à l'échelon sous-régional, régional et mondial,

Considérant que l'OACI peut aider les États à développer leur aviation civile, tout en travaillant à atteindre ses propres Objectifs stratégiques,

Considérant que la Résolution 222 (IX)A du Conseil économique et social (ECOSOC) du 15 août 1949, approuvée par l'Assemblée générale dans sa Résolution du 16 novembre 1949 et ratifiée par l'Assemblée de l'OACI dans sa Résolution A4-20, chargeait toutes les organisations du système des Nations Unies de participer pleinement au Programme élargi d'assistance technique (PEAT) pour le développement économique, et que l'OACI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour l'aviation civile, a entrepris de réaliser des projets de coopération technique en 1951 avec des fonds provenant du compte spécial des Nations Unies pour l'assistance technique, créé au titre de la Résolution ci-dessus,

Considérant qu'en raison des déficits importants enregistrés entre 1983 et 1995, il est nécessaire de définir une nouvelle politique de coopération technique et une nouvelle structure organisationnelle pour la Direction de la coopération technique,

Considérant que la mise en œuvre de la nouvelle politique de coopération technique, ratifiée par la 31^e session de l'Assemblée, fondée sur la mise en place progressive du concept de personnel essentiel, sur l'intégration de la Direction de la coopération technique à la structure de l'organisation et sur la création d'un mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI, ainsi que sur la nouvelle structure organisationnelle appliquée à la Direction de la coopération technique dans les années 1990, a réduit les coûts de façon significative et amélioré sensiblement la situation financière du Programme de coopération technique,

Considérant que les objectifs de cette nouvelle politique mettent l'accent sur l'importance du Programme de coopération technique dans la mise en œuvre au niveau mondial des normes et pratiques recommandées (SARP) et des plans de navigation aérienne (ANP) de l'OACI ainsi que sur le développement de l'infrastructure et des ressources humaines de l'aviation civile des États en développement qui ont besoin de l'aide de l'OACI,

Considérant que la Résolution A35-21 encourage le Conseil et le Secrétaire général à adopter une structure et un mécanisme qui fassent une place à des méthodes à orientation commerciale pour permettre des partenariats productifs avec des partenaires de financement et avec les États bénéficiaires,

Considérant que le Conseil est convenu qu'il fallait accroître la souplesse de fonctionnement de la Direction de la coopération technique en maintenant une supervision et un contrôle appropriés des activités de coopération technique,

Considérant que toutes les activités de coopération technique continueront d'être fondées sur le principe du recouvrement des coûts et que des mesures devraient être prises pour réduire au minimum les coûts administratifs et opérationnels dans la mesure du possible,

Considérant que la vocation de l'Organisation s'est déplacée de l'élaboration de normes à la mise en œuvre et au soutien aux États contractants,

Programme de coopération technique

1. *Reconnaît* l'importance du Programme de coopération technique pour la réalisation des Objectifs stratégiques de l'Organisation ;
2. *Réaffirme* que le Programme de coopération technique, mis en œuvre dans le cadre des règles, règlements et procédures de l'OACI, est une activité prioritaire permanente de l'OACI qui complète le rôle du Programme ordinaire en apportant aux États un appui pour la mise en œuvre effective des SARP et des plans de navigation aérienne ainsi que pour le perfectionnement de l'infrastructure et des ressources humaines de leur administration de l'aviation civile ;
3. *Réaffirme* que, dans le cadre des moyens financiers existants, il faut renforcer le Programme de coopération technique de l'OACI, au niveau des bureaux régionaux et sur le terrain, pour permettre à la Direction de la coopération technique de mieux jouer son rôle et de le jouer de façon plus efficace ;

4. *Réaffirme* que la Direction de la coopération technique est un des principaux instruments avec lesquels l'OACI aide les États à remédier à leurs carences dans le domaine de l'aviation civile ;

5. *Affirme* que l'amélioration de la coordination de la coopération technique de l'OACI et des activités de mise en œuvre doit passer par une délimitation claire des attributions et des activités de chacune des directions, et par un renforcement de la coopération ainsi que par une coordination plus étroite entre le Programme de coopération technique et d'autres programmes d'assistance de l'OACI afin d'éviter le double emploi et les chevauchements ;

6. *Réaffirme* que, dans le cas où le fonctionnement du Fonds AOSC pour un exercice financier donné se solderait par un déficit financier, ce déficit soit comblé en premier lieu au moyen de l'excédent accumulé du Fonds AOSC, et que l'appui du budget du Programme ordinaire ne soit sollicité qu'en dernier recours ;

L'OACI, institution spécialisée reconnue pour l'aviation civile

7. *Recommande* aux États donateurs, aux institutions de financement et aux autres partenaires du développement, y compris l'industrie aéronautique et le secteur privé, chaque fois que cela est approprié, d'accorder la préférence à l'OACI pour la détermination, l'élaboration, l'analyse, la mise en œuvre et l'évaluation des projets d'aviation civile dans le domaine de l'assistance technique, et *prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès de ces entités ainsi qu'auprès des États bénéficiaires potentiels, afin que des fonds soient affectés au développement de l'aviation civile, l'OACI jouant le rôle d'agent d'exécution ;

8. *Recommande* aux États contractants qui exécutent des programmes d'aide bilatéraux ou d'autres programmes d'aide sous l'égide de gouvernements de considérer l'intérêt que présente le recours au Programme de coopération technique de l'OACI pour les aider à exécuter leur programme d'assistance à l'aviation civile ;

Élargissement des activités de coopération technique de l'OACI

9. *Réaffirme* qu'en adoptant des pratiques à orientation commerciale pour la Direction de la coopération technique, il est nécessaire de veiller au maintien de la bonne réputation de l'OACI ;

10. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que l'OACI étende la fourniture de coopération technique aux entités non gouvernementales (publiques ou privées) qui s'occupent directement d'aviation civile, afin de promouvoir les Objectifs stratégiques de l'OACI, et que l'assistance fournie par l'OACI devrait englober, entre autres, les activités qui étaient traditionnellement du ressort des administrations nationales de l'aviation civile et qui sont privatisées dans une certaine mesure, l'État restant néanmoins responsable, vu la Convention de Chicago, de la qualité des services fournis et de leur conformité avec les SARP de l'OACI et *demande* au Secrétaire général d'aviser à l'avance les autorités d'aviation civile compétentes dans de tels cas ;

11. *Réaffirme* que l'OACI devrait, sur demande, élargir la fourniture de services de coopération technique aux entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent dans des États contractants des projets d'aviation civile visant à améliorer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du transport aérien international et *charge* le Secrétaire général d'examiner au cas par cas les demandes adressées à l'OACI

par ces entités pour obtenir de l'assistance dans les domaines traditionnels de la coopération technique, en tenant particulièrement compte de la conformité des projets avec les SARP de l'OACI ;

Accords de coopération technique

12. *Réaffirme* que l'OACI, dans le cadre de son Programme de coopération technique, utilisera les accords de fonds d'affectation spéciale (TF), les accords de services de gestion (MSA), le Service des achats d'aviation civile (CAPS) et d'autres accords cadres et arrangements de financement comme il conviendra pour fournir toute l'assistance possible aux parties prenantes qui mettent en œuvre des projets d'aviation civile ;

13. *Constate* avec satisfaction que certains États prennent l'initiative d'utiliser davantage ces arrangements pour obtenir une assistance technique et opérationnelle dans le domaine de l'aviation civile ;

Appendice B

Financement du Programme de coopération technique

L'Assemblée,

Considérant que les fonds disponibles pour l'assistance technique dans le domaine de l'aviation civile sont insuffisants pour répondre aux besoins de l'aviation civile, surtout dans les pays en développement,

Considérant que les administrations de l'aviation civile des pays les moins avancés sont, en particulier, celles qui nécessitent le plus de soutien, tout en devant parallèlement faire surtout appel aux institutions financières et aux industriels du secteur pour financer leurs projets de coopération technique,

Considérant que le PNUD dirige essentiellement ses fonds vers des secteurs du développement autres que l'aviation civile et que sa contribution financière aux activités de l'aviation civile a considérablement baissé au point de représenter moins de 1 % du Programme de coopération technique de l'OACI, mais que le PNUD continue de fournir à l'OACI un soutien administratif au niveau des pays,

Considérant que l'évolution rapide de la technique dans le domaine de l'aviation civile impose aux États en voie de développement des dépenses importantes au titre des installations et services aéronautiques au sol nécessaires pour suivre cette évolution, et continue d'accroître leurs besoins de formation de personnel aéronautique national au-delà de leurs ressources financières et leurs moyens d'enseignement ;

Considérant que l'Assemblée a introduit le Mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI en vue de mobiliser des ressources supplémentaires pour des projets de coopération technique identifiés selon les besoins afin d'appuyer la mise en œuvre des SARP et des installations et services énoncés dans les plans de navigation aérienne, ainsi que la mise en œuvre des recommandations découlant d'audits de l'OACI et les mesures visant à corriger certaines des carences constatées,

Considérant que les institutions de financement attendent de ceux qui réalisent les projets qu'elles financent une exécution rapide et efficace et une information détaillée et en temps réel sur les activités et les finances des projets,

Considérant que l'Assemblée a établi la Facilité financière internationale pour la sécurité de l'aviation afin d'encourager le versement de contributions volontaires à des projets visant à rectifier les carences liées à la sécurité,

1. *Reconnaît et encourage* les dispositions prises par le Conseil dans le domaine de la coopération technique, qui ont été assurées efficacement avec les fonds limités mis à sa disposition, en recourant à toutes les sources et à tous les moyens de financement appropriés ;
2. *Demande* aux institutions de financement, aux États donateurs et aux autres partenaires du développement, notamment l'industrie et le secteur privé d'accorder une plus haute priorité au développement du sous-secteur transport aérien des pays en développement et *demande* au Président du Conseil, au Secrétaire général et au Secrétariat d'intensifier leurs contacts avec le PNUD afin que celui-ci augmente sa contribution aux projets de coopération technique de l'OACI ;
3. *Appelle l'attention* des institutions de financement, des États donateurs et d'autres partenaires du développement sur le fait que l'OACI est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de l'aviation civile et, en tant que telle, reconnue par les Nations Unies comme l'autorité spécialisée chargée de fournir une coopération technique aux pays en développement pour leurs projets d'aviation civile ;
4. *Prie instamment* les États contractants qui participent aux sources de financement d'appeler l'attention de leurs représentants auprès de ces organisations sur l'intérêt que présente une assistance aux projets d'aviation civile, notamment lorsque ces projets sont nécessaires pour l'établissement de l'infrastructure vitale du transport aérien et/ou le développement économique d'un pays ;
5. *Prie instamment* les États contractants d'accorder un rang de priorité élevé au développement de l'aviation civile et, lorsqu'ils sollicitent une assistance extérieure à cette fin, de préciser aux institutions de financement, au niveau gouvernemental approprié, qu'ils désirent que l'OACI soit associée comme agent d'exécution aux projets d'aviation civile qui pourraient être financés ;
6. *Encourage* les dispositions prises par les pays en développement pour se procurer à toutes les sources appropriées les fonds nécessaires au développement de leur aviation civile, afin de compléter les fonds disponibles dans les budgets nationaux, auprès des institutions de financement, des États donateurs et d'autres partenaires du développement, de manière à faire progresser ce développement le plus rapidement possible ;
7. *Reconnaît* que les contributions extrabudgétaires provenant de donateurs permettront au Programme de coopération technique d'étendre les services intéressant la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'aviation civile qu'elle assure aux États, contribuant ainsi davantage à la réalisation des Objectifs stratégiques et, en particulier, à la mise en œuvre des SARP et à la correction des carences constatées lors des audits ;
8. *Autorise* le Secrétaire général à recevoir, pour le compte du Programme de coopération technique de l'OACI, des contributions financière et en nature pour les projets de coopération technique, y compris des contributions volontaires sous forme de bourses d'études, de bourses de perfectionnement, de matériel

d'enseignement et de fonds d'enseignement de la part des États, des institutions de financement et d'autres sources publiques et privées, et à agir comme intermédiaire entre les États en ce qui concerne l'octroi de bourses d'études et de bourses de perfectionnement, ainsi que la fourniture de matériel d'enseignement ;

9. *Prie instamment* les États qui peuvent le faire d'accorder au Programme de coopération technique de l'OACI des fonds supplémentaires destinés à lui permettre d'attribuer des bourses d'aviation civile, en espèces ou en nature ;

10. *Encourage* les États et les autres partenaires du développement, y compris l'industrie et le secteur privé, à contribuer au Mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI, qui leur permet de participer à la réalisation de projets OACI de développement de l'aviation civile ;

11. *Prie* le Conseil de conseiller et d'aider les pays en développement à s'assurer l'appui d'institutions de financement, d'États donateurs et d'autres partenaires du développement dans l'exécution des programmes OACI régionaux et sous-régionaux de sécurité et de sûreté, tels que le Programme de développement coopératif de la sécurité opérationnelle et du maintien de la navigabilité (COSCAP) et le Programme coopératif de sûreté de l'aviation (CASP).

Appendice C

Mise en œuvre du Programme de coopération technique

L'Assemblée,

Considérant que le but de l'OACI est d'assurer la croissance sûre et ordonnée de l'aviation civile internationale dans le monde entier,

Considérant que la mise en œuvre des projets de coopération technique s'ajoute en complément aux initiatives du Programme ordinaire pour la réalisation des Objectifs stratégiques de l'OACI,

Considérant que les États contractants font de plus en plus appel à l'OACI pour qu'elle leur fournisse conseils et assistance pour mettre en œuvre les SARP et développer leur aviation civile par le renforcement de leur administration, la modernisation de leur infrastructure et le perfectionnement de leurs ressources humaines,

Considérant qu'il est urgent de réaliser des activités de suivi effectives et correctives suite aux audits du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) et du Programme universel d'audits de sûreté (USAP) pour appuyer les États dans la rectification des carences détectées,

Considérant que le financement extrabudgétaire apporté au Programme de coopération technique permet à l'OACI, par l'intermédiaire de la Direction de la coopération technique, de fournir un appui initial aux États qui ont besoin d'assistance pour éliminer les carences constatées lors des audits USOAP et USAP,

Considérant que l'exécution de projets conformes aux SARP de l'OACI par la Direction de la coopération technique ou toute partie tierce extérieure à l'OACI améliore nettement la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'aviation civile dans le monde,

Considérant que les entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent pour les États contractants des projets dans le domaine de l'aviation civile demandent de plus en plus à l'OACI, par le biais de la Direction de la coopération technique, des conseils et de l'assistance dans les domaines traditionnels de la coopération technique et veillent à ce que leurs projets soient conformes aux SARP de l'OACI,

1. *Appelle l'attention* des États contractants qui demandent une assistance sur les avantages que peuvent offrir des projets bien définis et fondés sur les plans de développement de l'aviation civile ;
2. *Appelle l'attention* des États contractants sur l'assistance fournie par l'intermédiaire de projets sous-régionaux et régionaux exécutés par l'OACI, tels que le COSCAP et le CASP et *prie instamment* le Conseil de continuer d'attribuer une priorité élevée à la gestion et à la mise en œuvre de ces projets par l'intermédiaire du Programme de coopération technique en raison des grands avantages que présentent ces projets ;
3. *Prie instamment* les États d'accorder une priorité élevée à la formation de leur personnel national d'aviation civile dans les domaines technique, opérationnel et de gestion par la création d'un programme de formation approfondi, et *rappelle* aux États l'importance de prendre les dispositions adéquates relativement à cette formation et la nécessité de prévoir les encouragements qui conviennent pour inciter tous les élèves, une fois leur formation terminée, à rester à leur service dans leurs spécialités respectives ;
4. *Encourage* les États à concentrer leurs efforts sur le développement des centres d'enseignement existant dans leur région et à donner leur appui aux centres régionaux de formation établis dans leur région pour la formation avancée de leur personnel national d'aviation civile lorsque cette formation ne peut pas être donnée sur leur territoire, de manière à favoriser une capacité d'autonomie dans la région ;
5. *Invite instamment* les États qui reçoivent une assistance par l'intermédiaire de l'OACI à faire en sorte, pour ne pas retarder la mise à exécution des projets, qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais au sujet des experts, de la formation et de l'acquisition des éléments, en conformité avec les conditions figurant dans les accords de projet ;
6. *Appelle l'attention* des États contractants sur le Service des achats d'aviation civile que l'OACI met à la disposition des pays en développement pour leurs achats de matériel d'aviation civile d'une valeur élevée et pour les contrats de services techniques qu'ils doivent passer ;
7. *Demande* que les États contractants, en particulier les pays en développement, encouragent les experts techniques pleinement qualifiés à se porter candidats pour être inscrits sur la liste des experts du Programme de coopération technique de l'OACI ;
8. *Encourage* les États à se prévaloir des services d'assurance de la qualité offerts par la Direction de la coopération technique, sur une base de recouvrement des coûts, pour la supervision de projets exécutés par des tiers, hors du Programme de coopération technique de l'OACI, incluant la vérification de leur conformité aux SARP de l'OACI.